

CH_VB No 7 2 mars 1982 vom 10. November 1976

Bundesverwaltung, 1976-11-10, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_No_7_2_mars_1982_

FR: CH_VB No 7 2 mars 1982 du 10 novembre 1976

IT: CH_VB No 7 2 mars 1982 del 10 novembre 1976

Erwägungen

E. 2

Sont considérés comme métiers à main au sens de cette ordonnance, les métiers qui, pour la fabrication des tissus, sont actionnées exclusivement par des mouvements des mains ou des pieds. RS 632.115.01 1)RO 1982 164 2)RS 632.10 Annexe 3)RS 946.39 204 1982 - 113

Importation en franchise douanière de tissus RO 1982 Art. 3 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er mars 1982. 17 février 1982 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Honegger Le chancelier de la Confédération, Buser 27295 205

Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR) Annexes Modification du 11 février 1982 Le Département fédéral de justice et police, vu l'article 36, 1er alinéa, de l'ordonnance du 24 mai 1972) relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR), arrête: Les annexes 1, 4, 5 et 6 de l'ordonnance du 24 mai 1972) relative au transport des marchandises dangereuses par route sont modifiées selon la nouvelle teneur ci-jointe. II La présente modification entre en vigueur le 15 mars 1982. 11 février 1982 Département fédéral de justice et police: Furgler 1) RS 741.621 206 1982 - 43

SDR RO 1982 Annexe I Listes des marchandises dangereuses 1-0 Unités de mesure 1-0.1 Les unités de mesure> suivantes sont applicables dans toutes les annexes: 1> Voir note 1) du tableau ci-après. 207

00 0 Grandeur Unité SI Unité Relation entre supplémentaire admise les unités Longueur m (mètre) Superficie m² (mètre carré) — Volume m³ (mètre cube) f²) (litre) 1 f = 10-a ma Temps s (seconde) min (minute) 1 min = 60 s h (heure) 1 h = 3600 s d(jour) 1 d = 8 6 4 0 0 s Masse kg (kilogramme) g (gramme) 1 g = 10-3 kg t (tonne) 1 t = 10³ kg Masse volumique kg/m³ kg/f 1 kg/f = 10³ kg/m³ Température K (kelvin) °C (degré Celsius) O °C ^ 273,15 K Différence de température K (kelvin) °C (degré Celsius) 1 °C = 1 K Force N (newton) — 1 N = 1 kg. m/s² Pression Pa (pascal) bar (bar) 1 Pa = 1 N/m² 1 bar = 10⁵ Pa Contrainte N/m² N / m m² 1 N/mm² = 1 MPa Travail kWh (kilowattheure) 1 kWh = 3,6 MJ Energie J (joule) 1 J = 1N• m = 1 W•s Quantité de chaleur eV (électrovolt) 1 eV = 0,1602.10-18 J Puissance W (watt) Viscosité cinématique m²/s Viscosité dynamique Pa •s 1 W = 1 J/s = 1N•m/s mm²/s 1 mm²/s = 10-6 m²/s mPa •s 1 mPa •s = 10-3 Pa •s

1)Les valeurs arrondies suivantes sont applicables pour la conversion des unités utilisées jusqu'à maintenant en unités SI: Force 1 kg 9,807 N 1 N 0,102 kg Contrainte 1 kg/mm² = 9,807 N/mm² 1 N/mm² = 0,102 kg/mm² Pression 1 Pa 1 bar 1 kg/cm² 1 Torr 1 N/m² = 10-5 bar 105 Pa 9,807.104 Pa 1,33.102 Pa 1,02.10-5 kg/cm² 1,02 kg/cm² 0,9807 bar 1,33.10-3 bar 0,75.10-2 torr 750 torr 736 torr 1,36.10-3 kg/cm² Travail, Energie, Quantité de chaleur 1 J 1 Nm 0,278.10-6 kWh 0,102 kgm = 0,239.10-3 kcal 1 kWh 3,6.106 J 367.103 kgm 860 kcal 1 kgm 9,807 J 2,72.10-6 kWh 2,34.10-3 kcal 1 kcal 4,19.103 J 1,16.10-3 kWh

427 kgm Puissance 1 W 0,102 kgm/s = 0,86 kcal/h 1 kgm/s 9,807 W = 8,43 kcal/h 1 kcal/h 1,16 W = 0,119 kgm/s Viscosité cinématique = 104 St (stokes) = 10⁻⁴ m²/s Viscosité dynamique 1 Pa.s = 1 Ns/m² 10 P (poise) 0,102 kgs/m² 1 P = 0,1 Pa.s 0,1 Ns/m² 1,02.10⁻² kgs/m² 1 kgs/m² = 9,807 Pa.s 9,807 Ns/m² 98,07 P 2) L'abréviation «L» pour litre est également autorisée, à la place de l'abréviation «e», lorsqu'on utilise la machine à écrire. 1 m²/s 1 St i C7 ô i

SDR RO 1982 Les multiples et sous-multiples décimaux d'une unité peuvent être formés au moyen des préfixes ou des symboles suivants, placés devant le nom de l'unité: Facteur Préfixe Symbole 1 000 000 000 000 000 000 = 10¹⁸ trillion exa E 1 000 000 000 000 000 = 10¹⁵ milliard péta P 1 000 000 000 000 = 10¹² billion téra T 1 000 000 000 = 10⁹ milliard giga G 1 000 000 = 10⁶ million méga M 1 000 = 10³ mille kilo k 100 = 10² cent hecto h 10 = 10¹ dix déca da 0,1 = 10⁻¹ dixième déci d 0,01 = 10⁻² centième centi c 0,001 = 10⁻³ millième milli m 0,000 001 = 10⁻⁶ millionième micro Et 0,000 000 001 - 10⁻⁹ milliardième nano n 0,000 000 000 001 10⁻¹² billionième pico p 0,000 000 000 000 001 10⁻¹⁵ milliardième femto f 0,000 000 000 000 000 001 = 10⁻¹⁸ trillionième atto a Lorsque le mot «poids» est utilisé dans les annexes, il s'agit de la masse. La conversion approximative suivante est autorisée jusqu'à l'introduction intégrale des unités SI dans les textes du SDR: 1 kg/mm² t i 10 N/mm² 1 kg/cm² 1 bar. Ch. 1-2.4, 201, ch. 15 15° Les récipients vides, non nettoyés, et les conteneurs-citernes vides, non nettoyés, ayant renfermé des matières du 3°. Nota ad 14° et 15°. Les emballages vides ayant renfermé d'autres matières de la classe II ne sont pas soumis aux prescriptions du SDR/RSD. Annexe 4 Ch. 4-4.554 Citernes vides Les citernes vides qui ont contenu du phosphore du 1° doivent, pour pouvoir être acheminées, 210 1-0.2 1-0.3 1-0.4 4-4.554

SDR RO 1982 soit être remplies d'azote lorsque le réservoir, après fermeture, est étanche au gaz; - soit être remplies d'eau, à raison de 96% au moins et 98 % au plus de leur capacité. Entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, cette eau devra renfermer un ou plusieurs agents antigel, dénués d'action corrosive et ne pouvant pas réagir avec le phosphore, à une concentration qui rende impossible le gel de l'eau au cours du transport. Pour les conteneurs-citernes, se reporter aux chiffres 5-20.0.48 et 5-20.4.42. Les citernes ayant renfermé du phosphore du 1° doivent être considérées, aux fins de l'application des prescriptions du chiffre 8-21.2, comme «citernes vides non nettoyées». Annexe 5A Ch. 5-0.52 5-0.52 Les indications suivantes doivent être inscrites sur le véhicule-citerne lui-même ou sur un panneau: - nom de l'exploitant - poids à vide - poids maximal autorisé. Ces indications ne sont pas exigées lorsqu'il s'agit d'un véhicule porteur de citernes démontables. Ch. 5-2.54 5-2.54 Ces indications ne sont pas exigées lorsqu'il s'agit d'un véhicule porteur de citernes démontables. Ch. 5-12.22 -12.22 Les réservoirs destinés au transport de peroxydes organiques liquides des 1°, 10°, 14°, 15° et 18° doivent être munis d'un écran pare-soleil conforme aux conditions du chiffre 5-2.251. L'écran pare-soleil et toute partie du réservoir non couverte par celui-ci doivent être enduits d'une couche de peinture blanche qui sera nettoyée avant chaque transport et renouvelée en cas de jaunissement ou de détérioration. L'écran pare-soleil doit être exempt de matière combustible. Annexe 5B Ch. 5-20.4.42 5-20.4.42 Les réservoirs des containers-citernes ayant renfermé du phosphore du 1° devront, au moment où ils sont remis pour l'expédition: 211

SDR RO 1982 —soit être remplis d'azote lorsque le réservoir, après fermeture, est étanche aux gaz; soit être remplis d'eau, à raison de 96 % au moins et de 98 % au plus de leur capacité. Entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, cette eau devra renfermer un ou plusieurs agents

antigel, dénués d'action corrosive et ne pouvant pas réagir avec le phosphore, à une concentration qui rende impossible le gel de l'eau au cours du transport. Les containers-citernes ayant renfermé du phosphore du 1° doivent être considérés, aux fins de l'application des prescriptions du chiffre 8-21.2, comme «containers citernes vides non nettoyés». 212

f) (i) Annexe 6 Ch. 6-12, Tableau, classe Id Classe Matières Libre en quantité inférieure à Passage (par unité de transport) Seulement avec autorisation en quantité de Interdit en quantité supérieure à Id N 27288 Transportées en citernes: les gaz liquéfiés fortement réfrigérés suivants: Argon, azote, hélium, krypton, néon, xénon et oxygène du 7°a, air liquide du 8°a, tous contenus dans des citernes ne comportant pas d'évaporateur à tubulure externe, ainsi que citernes vides ayant contenu des gaz mentionnés ci-dessus illimitée Tous les autres gaz et leurs citernes vides non nettoyés Transportées en récipients: Gaz du 10a, b, 2°a, b, 3°a, 5°a (sauf l'hémioxyde d'azote), 6°a, et 8°a Gaz des 1°at, bt, ct, 2°bt et et Argon, azote, dioxyde de carbone, hélium, krypton, néon, oxygène et xénon du 7°a Boîtes à gaz sous pression des 10°a, at, b.1.,bt.1 et cartouches à gaz sous pression du 110a Boîtes à gaz sous pression des 10°b2, bt2, c, ct, et cartouches à gaz sous pression des 11°at, b, bt, c, et et Hémioxyde d'azote du 5°a Gaz des 3°b, c, 4°a, b, c, 5°b, c, 6°c et 9°c Gaz des 3°at, bt, ct, 4°at, bt, ct, 5°ct, 6°bt, ct, 7°b, 8°6 et hémioxyde d'azote du 7°a Tous les autres gaz Toutes quantités 150 l et plus en bouteilles de 150 l au plus En bouteilles de plus de 150 l En bouteilles de plus de 150 l 600 l et plus en récipients de 600 l au plus En récipients de plus de 600 l 50 à 2000 kg en colis de 50 kg au plus 2000 kg 30 à 500 kg en colis de 50 kg au plus 150 à 600 l 150 à 450 l 600 l 450 l 500 kg 150 l 150 l Toutes quantités illimitée en bouteilles de 150 l au plus 150 l 600 l 50 kg

E. 3

0 kg 150 l 150 l

Ordonnance du DFTCE concernant le rapprochement des tarifs des lignes d'automobiles Modification du 11 février 1982 Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie arrête: I L'ordonnance du DFTCE du 30 juin 1970) concernant le rapprochement des tarifs des lignes d'automobiles est modifiée comme il suit: Art. 1er 1er al. 1 Pour le trafic général, les prix de transport ordinaires de simple course sur les lignes à tarifs majorés sont calculés d'après les taxes de base suivantes: 1 à 15 km 47 centimes par km 16 à 30 km 35,25 centimes par km à partir de 31 km 23,5 centimes par km Art. 2, 1er al. 1 Dans le trafic-voyageurs indigènes, les prix des billets de simple course sont calculés d'après les taxes de base suivantes sur toutes les lignes (lignes à tarifs ordinaires et lignes à tarifs majorés): 1 à

E. 5

km 38 centimes par km;

E. 6

à 10 km passage au barème des prix du tarif normal des entreprises suisses de transport; à partir de 11 km application dudit barème. II La présente modification entre en vigueur le 3 mars 1982.

E. 11

février 1982 27298 1) RS 744.161 214 Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie: Schlumpf 1982- 131

Ordonnance sur les réserves de crise Modification du 17 février 1982 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 11 mars 1952) sur les réserves de crise est modifiée comme il suit: Art. 5, 1er al., 1re phrase, et 2e al. 1 A partir du ter du mois qui suit le placement, les bons de dépôt à échéance de quatre ans ainsi que ceux à échéance de huit ans produisent un intérêt de $5\frac{3}{4}$ pour cent. ... 2 En cas de remboursement anticipé d'un bon de dépôt, par suite de dénoncia- tion, le taux de l'intérêt valable pour toute la durée du placement est fixé comme il suit: Pour bons de dépôt à échéance de quatre ans Pour bons de dépôt à échéance de huit ans si le placement a duré: si le placement a duré: moins d'une année $4\frac{1}{2}$ % moins d'une année 4 1 à 2 ans $4\frac{3}{4}$ % 1 à 2 ans $4\frac{1}{4}$ 2 à 3 a n s • $5\frac{1}{2}$ % 2 à 3 a n s $4\frac{1}{2}$ 3 à 4 ans 5 3 4 % 3 à 4 ans $4\frac{3}{4}$ 4 à 5 a n s 5 5 à 6 ans 5 1 4 6 à 7 ans $5\frac{1}{2}$ 7 à 8 ans $5\frac{3}{4}$ II Les nouvelles dispositions sont applicables: a. Aux bons de dépôt qui seront émis sur la base d'un versement à la réserve par prélèvement sur le bénéfice net ou le rendement net d'un exercice se terminant après le 31 janvier 1982; 1) RS 823.321 1982 —101 215

Réserves de crise RO 1982 b. Aux bons de dépôt arrivant à échéance à partir du 1er février 1982, dont la prorogation ou l'échange est requis. III La présente modification entre en vigueur le 17 février 1982. 17 février 1982 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Honegger Le chancelier de la Confédération, Buser 27294 216

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1982-07 vom 02.03.1982 (S. 201-216) RO-1982-07 du 02.03.1982 (p. 201-216) RU-1982-07 del 02.03.1982 (p. 201-216) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1982 Année Anno Band 1982 Volume Volume Heft 07 Cahier Numero Datum 02.03.1982 Date Data Seite 201-216 Page Pagina Ref. No 30 004 608 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.